



DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DE LA POPULATION
EN CAS DE CRISE

ENTRE :

SUEZ EAU FRANCE

ET

LA COMMUNE D'ASCAIN



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune d'ASCAIN, représentée par Monsieur Jean-Louis FOURNIER agissant en qualité de Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, rue San Ignacio, 64310 Ascain, et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Ci-après dénommée « *la Collectivité* »

ET

D'UNE PART,

- La société SUEZ EAU France SAS, représentée Monsieur Olivier LACK, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Landes Pays-Basque Béarn, domicilié 15 avenue Charles Floquet, 64210 Biarritz Cedex,

Ci-après dénommée « *le Prestataire* »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en place de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), *la Collectivité* souhaite s'équiper, en complément des moyens existants, d'une solution performante pour alerter et informer rapidement sa population.

Pour ce faire, *le Prestataire* dispose d'un système PAMELA (Production Automatisée de Messages Liés aux Alertes) permettant de diffuser automatiquement par téléphone, mail ou SMS, une information personnalisée et ciblée soit sur un secteur géographique précis (à l'échelle d'une ville, d'un quartier, d'une rue...) soit auprès d'une partie de la population. Cette solution permet de contacter 10 000 foyers en moins d'une heure.

Afin que *la Collectivité* puisse bénéficier du service PAMELA développé par *le Prestataire*, et l'utiliser pour ses propres besoins dans le cas d'évènements de sécurité civile nécessitant la mise en place du PCS et l'alerte de la population, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions techniques et financières dans laquelle a lieu la mise à disposition à **la Collectivité** du dispositif PAMELA par **le Prestataire** ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Grâce au système PAMELA, **la Collectivité** peut alerter et informer ses concitoyens à trois stades de « la crise » :

- Au début de l'évènement par un message d'alerte annonçant les mesures de précaution à prendre ;
- Pendant la crise en mettant à disposition un numéro dédié pour apporter une information de l'évolution de la situation ;
- Une fois l'évènement clôturé par un message de retour à la normale.

2-1. Cas d'utilisation

Le dispositif n'est actionné que dans des cas d'évènements de sécurité civile : catastrophe majeure, accident « courant » (transport, incendie...), dysfonctionnement des réseaux (transport, énergie...), phénomènes climatiques, problèmes sanitaires (...) correspondant aux risques majeurs (technologiques ou naturels) identifiés par **la Collectivité** dans le PCS.

Dans le cas de **la Collectivité**, les cas définis dans le PCS sont :

- Inondations
- Pandémie
- Tempête
- Rupture de barrage
- Feux de forêts
- Séisme
- Transport de matières dangereuses
- Canicule

2-2. Déploiement du dispositif d'alerte et d'information

Le modalités de déploiement du dispositif d'alerte et d'information sont les suivantes :

- Déclenchement par le Maire, ou son représentant désigné de la cellule de crise, qui contacte les représentants du **Prestataire** définis à l'article 3 de la présente convention ;
- Conception du message d'alerte/sortie de crise par **la Collectivité** et choix des moyens de communication ;
- Identification de la population à informer (périmètre et/ou caractéristiques de la population) par **la Collectivité** ;
- Enrichissement des données téléphoniques de la liste des habitants à charge de **la Collectivité** ;
- Enregistrement et diffusion du message par **le Prestataire** dans la limite de 3 rappels maximum ;
- Mise à disposition d'un numéro de téléphone dédié par **le Prestataire**.

2-3. Mise en œuvre de la convention

Après la signature de cette convention par les parties, une réunion est organisée entre **la Collectivité** et **le Prestataire** pour valider la procédure de déclenchement (liste des personnes à contacter et coordonnées, procédure de mise à jour, fichiers spécifiques à tenir à jour, messages type selon la nature des évènements,...).

2-4. Débriefing de sortie de crise

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un rapport statistique destiné à en évaluer l'efficacité. Il comprend notamment le pourcentage de personnes contactées par rapport à la population totale à informer.

2-5 Limites de responsabilité

Le prestataire reste tributaire, pour l'exécution de la prestation, de la disponibilité des réseaux des opérateurs de télécommunication. L'indisponibilité de ces réseaux, pour des raisons accidentelles liées aux événements cités en 2-1 (inondations), entraînera une incapacité d'exécution de la prestation dont **le Prestataire** ne pourra être tenu responsable.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition de **la Collectivité** son système d'alerte, 24 heures sur 24 ;
- Informer la population de la crise, dans la limite des capacités du système PAMELA, dans un délai de 60 minutes à compter de l'enregistrement du message de crise. Les messages transmis à la population seront des messages vocaux ainsi que des messages SMS (uniquement si les numéros GSM sont disponibles).

Le taux de contacts immédiats observé, après divers recours à ce système, atteint généralement 60% à minima. **La Collectivité** doit donc envisager d'autres moyens pour informer les habitants non joignables.

En cas de crise, **la Collectivité** joint **le Prestataire** par l'intermédiaire du numéro d'urgence suivant :

- numéro d'urgence du Prestataire **0 9 77 404 250**
..... (Numéro dédié aux collectivités)
..... VISIOLLECTIVITES@SUEZ.COM

A la date de signature de la présente convention, les interlocuteurs sont :

Pour **le Prestataire**,

- Jérôme BERGARA, resp Sud Pays Basque - 06 86 47 53 59, jerome.bergara@suez.com
- Sophie CURUTCHET resp. Ordonnancement 06 38 40 77 69 – sophie.curutchet@suez.com

Pour **la Collectivité**

- Thierry TALAZAC, Adjoint à la Sureté Publique et à la Gestion des Risques – 06 47 41 03 83 - ttalazac1@gmail.com
- Bruno MARILUZ, Directeur Général des Services - 05 59 54 68 39 ou 06 63 24 29 99 – b.mariluz@mairie-ascaïn.fr

A chaque modification des interlocuteurs listés ci-dessus, les parties conviennent de transmettre les mises à jour nécessaires.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

La rémunération du *Prestataire* est constituée de :

4-1. Rémunération fixe

1 000 €uros HT /an pour l'accès au service incluant le paramétrage des données.

4-2. Rémunération variable

En cas de crise, l'utilisation du système par *la Collectivité* ouvre droit pour *le Prestataire* au paiement des frais réels occasionnés comprenant :

Forfait de diffusion du message incluant la mise à jour de la liste des interlocuteurs à contacter et rapport d'exécution 75 €uro

Le Prestataire fournira à *la Collectivité* un détail des appels effectués et du taux de réponses.

ARTICLE 5 – DUREE ET MISE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à signature par les parties. Son échéance est fixée au 31 décembre 2026.

La Collectivité et *le Prestataire* conviennent des conditions de renouvellement de la présente convention au plus tard 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est stipulé que l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier la présente convention trois mois après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de ses droits, notamment en cas de :

- Violation dûment constatée et prouvée de l'un des engagements précisés à la présente ;
- Non-paiement des sommes dues *au Prestataire* par *la Collectivité* en exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Ascaïn, le

Pour *le Prestataire*,
Le Directeur d'Agence

Pour *la Collectivité*,
Le Maire

Olivier LACK

Jean-Louis FOURNIER